

ARTICLE 1 - 1 : La société LA CHEVILLE DAUPHINOISE est autorisée à exploiter sur la commune de LA ROCHEFFE, dans la Zone Industrielle du Pré Viboud, une unité de production de charcuterie-salaisons, pour une capacité de produits entrants de 1850 T/an.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A R R Ê T E

LE PREFET DE LA SAVOIE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 20 juin 1996 par laquelle Mr Alfred RAFFIN agissant en qualité de Président Directeur général sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de production de charcuterie-salaisons sur le territoire de la commune de LA ROCHEFFE ;

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis ds conseils municipaux des communes de LA ROCHEFFE, LA CROIX DE LA ROCHEFFE et ROTHBERENS ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 novembre 1996 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 décembre 1996 ;

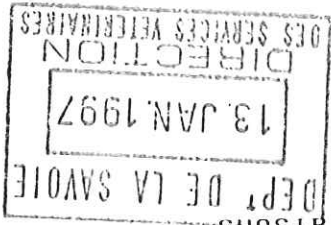
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie

PREFECTURE DE LA SAVOIE

du 7 janvier 1997

ARRÊTE portant autorisation d'exploiter une unité de production de charcuterie-salaisons

Commune de LA ROCHEFFE



ARTICLE 1 - 2 : Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Designation de l'activité	Quantité mise en jeu	A ou B)	rayon d'affichage
2221	ALIMENTAIRE D'ORIGINE ANIMALE (par découpage, cuisson, salage, séchage, enfumage, etc ...), la quantité de produits entrants étant : 1°) supérieure à 2T/j	7,4 T/J	A	1 km
2920	RÉFRIGÉRATION OU COMPRESSION (installations de) fonctionnant à des pressions > 10 (5) Pa : 2°) n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques: b) 50 kw < puissance absorbée < 500 kW	370 kW	D	

ARTICLE 1 - 3 : Conformité aux plans et données techniques Les ateliers et installations seront implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation ; ces dernières seront le cas échéant approuvées de telle façon que les prescriptions imposées soient rigoureusement satisfaites .

ARTICLE 1 - 4 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 .

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants
- tout incendie ou explosion
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, des installations électriques, etc ... , de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger .

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvenients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées .

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvenients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 .

ARTICLE 1 - 5 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation .

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Savoie dans le mois suivant la prise de possession .

ARTICLE 1 - 6 : Abandon d'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 2 - 1 : Alimentation en eau

L'établissement sera alimenté en eau par le réseau communal.
Les raccordements d'eau sur le réseau public de distribution d'eau potable seront équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les branchements seront équipés de compteurs volumétriques.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les compteurs de l'établissement seront relevés mensuellement et les consommations enregistrées. Les enregistrements seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 - 2 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront de type séparatif.

Un plan global de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'exploitant, les divers réseaux seront repérés par des couleurs ou signes convenus.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage.
Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité et dans de bonnes conditions de précision.

Des dispositions appropriées seront prises afin d'éviter tout risque de remontée d'eau par la canalisation de rejet.

ARTICLE 2 - 3 : Conditions de rejet des effluents .

2-3-1) eaux pluviales
Les eaux de ruissellement provenant des toitures et des aires bétonnées seront collectées et devront subir un traitement approprié (débourbeur, séparateur déshuiléur ...) avant de rejoindre le milieu naturel par l'intermédiaire d'un puits perdu .

2-3-2) eaux vannes
Les eaux vannes correspondant aux eaux sanitaires des locaux sociaux, des bureaux et de l'usine seront collectées séparément, puis dirigées vers le réseau d'assainissement public muni d'une station d'épuration dès sa mise en service .

2-3-3) eaux industrielles
Les eaux usées résultant de l'activité de l'atelier de production seront collectées et orientées vers la station de pré-traitement de l'établissement préalablement à leur rejet dans le réseau d'assainissement public .

ARTICLE 2 - 4 : Station de pré-traitement

Le système de pré-traitement des eaux industrielles de l'établissement comprendra au minimum :
- un poste de relèvement
- un tamisier rotatif auto-nettoyant
- un dégraisseur aéré et raclé
- un canal de comptage.

Toutes dispositions et aménagements seront effectués, le cas échéant, pour que les valeurs limites fixées à l'article 11 - 2 soient respectées .

ARTICLE 2 - 5 : Prescriptions concernant les rejets d'eaux résiduaires

Les prescriptions de cet article sont applicables dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, faute de quoi cette autorisation serait suspendue .

2-5-1) Convention

Le déversement des effluents dans le réseau public muni d'une station d'épuration fera l'objet d'une convention liant l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration, précisant les caractéristiques maximales de l'effluent déversé et les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance .
Ce document sera communiqué à la disposition de l'inspecteur des installations classées .

2-5-2) Volume et charge polluante

Le volume des rejets et leur charge polluante ne devront pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration .
Le pH des effluents devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C .

2-5-3) Valeurs limites

L'effluent déversé au réseau d'assainissement public muni d'une station d'épuration devra respecter sans dilution, les valeurs limites fixées par la convention définie au point 2-5-1) .

ARTICLE 2 - 6 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2-6-1) dispositifs de prélèvements
Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets .
L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement .

2-6-2) auto-contrôles

Le débit du rejet sera enregistré en continu .

Une fois par an sur une période d'une semaine choisie en accord avec l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra faire effectuer à ses frais, dans un laboratoire agréé, des analyses permettant de connaître les paramètres (portant au minimum sur MES, DCO, DBO 5, SEC) de l'effluent après pré-traitement .
Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées avec le tonnage correspondant aux jours de mesure .

ARTICLE 2 - 7 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant devra prendre et maintenir opérationnelles en toutes circonstances , les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, des collecteurs, des canalisations etc ... , afin qu'il ne puisse y avoir , même accidentellement déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel .

Les opérations périodiques de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu naturel .

Les réservoirs des produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art . Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment ; toutes précautions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage .

Ils porteront en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu .

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité des cuvettes de rétention étanches dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutes dispositions seront prises - rédaction de consignes, mise à disposition de vêtements de protection etc... - afin que le personnel puisse rapidement et efficacement intervenir en cas d'accident ou d'incident ayant entraîné un écoulement de produit polluant ou dangereux .

Les produits de nettoyage seront stockés en conteneurs étanches et consignés dans un local fermé .

ARTICLE 2 - 8 : Prévention de la pollution des eaux souterraines
En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant , toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté .

Prévention de la pollution par les déchets prévention des odeurs

ARTICLE 3 - 1 : Les déchets seront recueillis, stockés et valorisés de manière à assurer la protection de l'environnement, en évitant les nuisances pour le voisinage et en facilitant leur récupération et leur valorisation.

ARTICLE 3 - 2 : Stockage

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions.

ARTICLE 3 - 3 : Elimination - Valorisation

Les différentes catégories de déchets seront éliminées en vue de leur valorisation par des entreprises régulièrement autorisées à cet effet.

La fréquence de leur enlèvement sera déterminée de manière à prévenir tout risque de pollution. Les documents justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

3-3-1) déchets banals

Les cartons, papiers, plastiques seront collectés séparément et enlevés deux fois par semaine par une société spécialisée en recyclage.

3-3-2) huiles de vidange et hydrocarbures

Les huiles de vidange des moteurs seront stockées en fûts étanches de 200 litres et éliminées au moins une fois par an par une société spécialisée.
Les hydrocarbures issus des eaux pluviales, récupérés dans un bac de rétention de 450 litres seront enlevés aussi souvent que nécessaire par une société spécialisée.

3-3-3) os et rebuts de fabrication

Les os et rebuts de fabrication seront stockés en bacs étanches dans un local réfrigéré à 0/+2°C réservé à cet usage.

Ils seront enlevés au minimum deux fois par semaine en vue de leur transformation, par une société spécialisée.

3-3-4) déchets de pré-traitement

Les déchets de dégrillage seront collectés au moins deux fois par semaine dans un récipient étanche. Ces déchets ainsi que les graisses collectées au niveau du dégraisseur seront stockés dans un local réfrigéré en attendant leur enlèvement par une entreprise autorisée.

ARTICLE 3 - 4 : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

ARTICLE 3 - 5 : Insectes et rongeurs

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 3 - 6 : Prévention des odeurs

L'exploitant prendra toutes les précautions sanitaires nécessaires et toutes les mesures utiles pour limiter les nuisances dues aux odeurs, notamment au niveau de la station de pré-traitement.

Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 4 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments .

Prévention contre le bruit et les vibrations

ARTICLE 5 - 1 : Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables .

ARTICLE 5 - 2 : Véhicules
Les véhicules de transport utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur .
Les expéditions seront effectuées en période de jour , sauf en cas de force majeure.
Les quais de réception seront équipés de postes électriques pour l'alimentation des groupes frigorifiques des camions arrivant à l'usine en période de nuit .

ARTICLE 5 - 3 : Appareils de communication
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (avertisseurs,etc...) gênant pour le voisinage est interdit , sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident .

ARTICLE 5 - 4 : Niveaux acoustiques

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :
- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cours, jardins, terrasses...) de ces mêmes locaux.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'industriel ne devra pas dépasser, lorsque l'installation est en fonctionnement :

- 65 dB(A) pour la période de jour
- 55 dB(A) pour la période de nuit.

ARTICLE 5 - 5 : L'inspecteur des installations classées peut demander sur avis motivé que des contrôles de la situation acoustique soit effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation . Les frais seront supportés par l'exploitant .

Installations de réfrigération

ARTICLE 6 - 1 : Entretien

Les installations de réfrigération doivent être maintenues en bon état d'entretien .
Les entreprises qui procèdent à la mise en place et aux opérations d'entretien et de réparation des équipements doivent être autorisées par le préfet .
Les opérations d'entretien et de réparation doivent être consignées sur une fiche d'intervention indiquant la date , la nature de l'intervention, la nature du fluide récupéré ou introduit .
Elle doit être conservée trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées .

ARTICLE 6 - 2 : Contrôle annuel

Les installations de réfrigération sont contrôlées une fois par an par un organisme agréé .

Prévention des risques d'incendie et d'explosion

ARTICLE 7 : Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées selon les règles en vigueur .
Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies selon les règles de l'art

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état .

Il sera contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé . Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées .

ARTICLE 8 : Prévention des risques d'incendie

8-1) conception
Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie .

8-2) accès
Les bâtiments seront facilement accessibles par les services de secours .
Les voies de circulation, d'une largeur minimale de 4 mètres seront maintenues en permanence aménagées sur la périphérie du bâtiment .
Elles devront permettre en tout temps un accès aux véhicules d'intervention des pompiers .

8-3) moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de lutte contre l'incendie, de moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus .
La défense en eau sera assurée par la mise en place de deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre assurant simultanément un débit permanent de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à l'extérieur de l'emprise du bâtiment, mais à moins de 200 mètres du bâtiment .

ARTICLE 9 : Hygiène et sécurité des travailleurs

9-1) L'exploitant devra respecter les différents textes relatifs à la législation du travail et notamment les dispositions particulières concernant l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la protection des machines .

9-2) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel .

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

9-3) Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations de produits dangereux et la conduite des installations (démarrage et arrêt , fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites .

Ces consignes prévoient notamment les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'utilisation des produits chimiques (de nettoyage) sont affichées dans le local de stockage des produits de nettoyage.

Intégration dans le paysage

ARTICLE 10 :

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence .

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, feront l'objet d'un aménagement paysager (plantations et engazonnement) et seront maintenus en bon état de propreté .

Notamment , les émissaires de rejet, la station de pré-traitement et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier .

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

concernant la pollution des eaux

ARTICLE 11 - 1 : Rejet dans le milieu naturel
 A titre transitoire et ce pour une durée maximale de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, dans l'attente du raccordement prévu à la station d'épuration intercommunale de PONTCHARRA, les eaux industrielles pourront être rejetées au milieu naturel par le réseau d'égout communal existant sous réserve du respect des conditions édictées aux articles 11-2 et 11-3 ci-après.

Les eaux vannes seront directement évacuées dans le réseau d'égout communal existant.

ARTICLE 11 - 2 : Valeurs limites :
 Les eaux industrielles, en sortie de la station de pré-traitement, devront en tout temps et sans dilution rester inférieures aux valeurs limites suivantes :

paramètres	flux journalier pour 7,5T/jour	concentration
Volume	60 m ³	-
MES	10 kg	150 mg/l
DCO	50 kg	800 mg/l
DBO 5	29 kg	500 mg/l
Graisses	3,5 kg	60 mg/l

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
 La température sera inférieure à 30°C

ARTICLE 11 - 3 : Contrôle périodique

Le débit sera enregistré en continu.

Le pH et la température seront mesurés et enregistrés au moins une fois par semaine.

Une mesure mensuelle des paramètres (MES, DCO, DBO5, SEC) sera effectuée sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres.

ARTICLE 11 - 4 : Contrôles exceptionnels
 L'inspecteur des installations classées, pourra procéder de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé.
 Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant.
 Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 : Mise en service
L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives.

ARTICLE 13 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme , Code du travail, voirie, etc ...)

ARTICLE 15 : Contraventions
En cas de contraventions d'importances constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 16 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 17 : Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification de cette décision.

ARTICLE 18 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de LA ROCHEFTE.

ARTICLE 19 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur de LA CHEVILLE DAUPHINOISE
- Monsieur le Maire de LA ROCHEFTE
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Chambéry, le 07 JAN 1977

Signé : Bernard FINANCE

Le Secrétaire Général,

Pour le préfet

LE PREFET

Pour ampliation
Le Secrétaire Général,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,
Chantal CHAMPSAUR

